

Ordonnance de l'OSAV sur l'importation de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon

817.026.2

du 30 mars 2011 (Etat le 1^{er} avril 2014)

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)*¹,
vu l'art. 68, al. 1, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires
et les objets usuels (ODAIU)²,
arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon. Elle ne concerne pas:

- a. les denrées alimentaires qui ont été récoltées ou transformées avant le 11 mars 2011;
- b. les denrées alimentaires qui ont quitté le Japon avant le 31 mars 2011;
- c.³ des boissons alcoolisées relevant des codes 2203 à 2208;
- d.⁴ tabac et produits du tabac.
- e.⁵ ...⁶

² Les dispositions spéciales de l'ordonnance du 16 mai 2007 sur les contrôles OITE⁷ règlent l'importation des denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon, d'origine animale ou comprenant des composants d'origine animale.

RO 2011 1295

¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2014 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² RS 817.02

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 19 nov. 2012, en vigueur depuis le 20 nov. 2012 (RO 2012 6321).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 19 nov. 2012, en vigueur depuis le 20 nov. 2012 (RO 2012 6321).

⁵ Abrogée par le ch. I de l'O de l'OFSP du 19 nov. 2012, avec effet au 20 nov. 2012 (RO 2012 6321).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 20 avril 2012, en vigueur depuis le 24 avril 2012 (RO 2012 2333).

⁷ RS 916.443.106

Art. 1a⁸ Valeurs maximales

¹ Les denrées alimentaires visées à l'art. 1 ne doivent pas dépasser les valeurs maximales fixées aux annexes II et III du Règlement d'exécution (UE) n° 322/2014^{9,10}

² En cas de dépassement de ces valeurs maximales, les denrées alimentaires concernées ne doivent pas être mises sur le marché.

Art. 2 Déclaration

¹ Les denrées alimentaires visées à l'art. 1 ne peuvent être importées en Suisse que si elles sont accompagnées d'une déclaration selon l'annexe I du Règlement d'exécution (UE) n° 322/2014^{11,12}

^{1bis} L'al. 1 n'est pas applicable au thé, qui est inscrit à la position 0902.1000/2000/3000/4000, 2101.2011/2099 et 2202.9090 et qui ne provient pas de la préfecture de Fukushima.¹³

² La déclaration doit être rédigée en français, en allemand, en italien ou en anglais.

³ Elle doit être signée par un représentant habilité :

- a. par les autorités japonaises compétentes; ou
- b. par une instance elle-même habilitée par l'autorité compétente japonaise et se trouvant sous la responsabilité et la supervision de celle-ci.¹⁴

⁴ Si la déclaration doit être accompagnée d'un rapport d'analyse selon l'art. 3, l'autorité au sens de l'al. 3, let. a, doit confirmer que la denrée alimentaire ne contient pas de niveaux de césium 134 et de césium 137 à des niveaux supérieurs à ceux mentionnés à l'art. 4 du Règlement d'exécution (UE) n° 322/2014.¹⁵

⁸ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFSP du 13 avril 2011 (RO **2011** 1569). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 5 juil. 2012, en vigueur depuis le 6 juil. 2012 (RO **2012** 3865).

⁹ R d'ex. (UE) n° 322/2014 de la Commission du 28 mars 2014 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima, et abrogeant le R d'ex. (UE) n° 996/2012; version du JO L 95 du 29.3.2014, p. 1-11

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 31 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014 (RO **2014** 789).

¹¹ Cf. note en bas de page de l'art. 1a, al. 1.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 31 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014 (RO **2014** 789).

¹³ Introduit par le ch. I de l'O de l'OSAV du 31 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014 (RO **2014** 789).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 16 janv. 2012, en vigueur depuis le 18 janv. 2012 (RO **2012** 455).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 31 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014 (RO **2014** 789).

Art. 3¹⁶ Rapport d'analyse

Pour les denrées alimentaires fixées à l'annexe de la présente ordonnance, un rapport d'analyse sur les radionucléides césium-134 et césium-137 est à joindre à la déclaration.

Art. 4 Codage du lot

¹ Chaque lot de denrées alimentaires visées à l'art. 1 doit être étiqueté au moyen d'un code d'identification. Font exception les denrées alimentaires visées à l'art. 2 al. 1^{bis}.¹⁷

² Le code doit figurer sur la déclaration, mais également sur le rapport de synthèse comprenant les résultats des prélèvements et des analyses ainsi que sur tous les documents annexes.

Art. 5¹⁸ Notification aux offices de douane

Les lots contenant les denrées alimentaires visées à l'art. 1 doivent être notifiés à l'office de douane concerné. Font exception les denrées alimentaires visées à l'art. 2 al. 1^{bis}.

Art. 6 Contrôles à l'importation

¹ Les contrôles officiels à l'importation comprennent:

- a. un contrôle systématique des documents pour chaque lot de marchandises visées à l'art. 2, al. 1;
- b. un contrôle physique et un contrôle d'identité effectués par sondage, y compris des analyses de laboratoire pour déceler la présence de césium 134 et de césium 137.¹⁹

² L'autorité d'exécution ne libère un lot que:

- a. si l'exploitant du secteur des denrées alimentaires ou son représentant a présenté à l'autorité d'exécution la déclaration dûment signée et visée; et
- b.²⁰ si le contrôle physique a révélé que la denrée alimentaire ne contenait pas de niveaux de césium 134 et de césium 137 supérieurs aux niveaux maximaux mentionnés à l'art. 4, du Règlement d'exécution (UE) n° 322/2014²¹.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 19 nov. 2012, en vigueur depuis le 20 nov. 2012 (RO **2012** 6321).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 31 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014 (RO **2014** 789).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 31 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014 (RO **2014** 789).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 31 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014 (RO **2014** 789).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 31 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014 (RO **2014** 789).

²¹ Cf. note en bas de page de l'art. 1a, al. 1.

³ L'autorité d'exécution libère la denrée alimentaire avec la déclaration dûment signée et visée.

Art. 7 Emoluments

Les émoluments liés aux contrôles physiques sont calculés d'après les art. 71 à 73 ODAIOUs.

Art. 7a²² Disposition transitoire de la modification du 20 avril 2012

Les denrées alimentaires selon l'art. 1 peuvent être importés selon l'ancien droit s'ils:

- a. ont quitté le Japon avant l'entrée en vigueur de la modification du 20 avril 2012; ou
- b. sont accompagnés par une déclaration émise selon l'ancien droit, qui a été rédigée avant l'entrée en vigueur de la modification du 20 avril 2012.

Art. 7b²³ Disposition transitoire de la modification du 5 juillet 2012

Les denrées alimentaires selon l'art. 1 peuvent être importés selon l'ancien droit s'ils:

- a. ont quitté le Japon avant l'entrée en vigueur de la modification du 5 juillet 2012; ou
- b. sont accompagnés par une déclaration émise selon l'ancien droit, qui a été rédigée avant l'entrée en vigueur de la modification du 5 juillet 2012.

Art. 7c²⁴ Disposition transitoire de la modification du 19 novembre 2012

Les denrées alimentaires selon l'art. 1 peuvent être importés selon l'ancien droit s'ils:

- a. ont quitté le Japon avant l'entrée en vigueur de la modification du 19 novembre 2012; ou
- b. sont accompagnés par une déclaration émise selon l'ancien droit, qui a été rédigée avant l'entrée en vigueur de la modification du 19 novembre 2012.

²² Introduit par le ch. I de l'O de l'OFSP du 20 avril 2012, en vigueur depuis le 24 avril 2012 (RO **2012** 2333).

²³ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFSP du 5 juil. 2012, en vigueur depuis le 6 juil. 2012 (RO **2012** 3865).

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFSP du 19 nov. 2012, en vigueur depuis le 20 nov. 2012 (RO **2012** 6321).

Art. 7d²⁵ Disposition transitoire de la modification du 11 juin 2013

Les denrées alimentaires selon l'art. 1 peuvent être importés selon l'ancien droit s'ils:

- a. ont quitté le Japon avant l'entrée en vigueur de la modification du 11 juin 2013; ou
- b. sont accompagnés par une déclaration émise selon l'ancien droit, qui a été rédigée avant l'entrée en vigueur de la modification du 11 juin 2013.

Art. 7e²⁶ Disposition transitoire de la modification du 31 mars 2014

Les denrées alimentaires selon l'art. 1 peuvent être importées selon l'ancien droit si elles:

- a. ont quitté le Japon avant l'entrée en vigueur de la modification 31 mars 2014; ou
- b. sont accompagnées par une déclaration émise selon l'ancien droit, qui a été rédigée avant l'entrée en vigueur de la modification du 31 mars 2014.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 31 mars 2011.

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFSP du 10 juin 2013, en vigueur depuis le 12 juin 2013 (RO **2013** 1721).

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O de l'OSAV du 31 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014 (RO **2014** 789).

Annexe²⁷
(art. 3)

Denrées alimentaires pour lesquelles un prélèvement d'échantillon/échantillonnage et une analyse de la présence de césium 134 et césium 137 sont exigés avant leur exportation vers la Suisse

a) Produits originaires de la préfecture de Fukushima

Position tarifaire	Désignation
	tous les produits, en tenant compte des dérogations prévues à l'art. 1 ^{er} de la présente ordonnance

b) Produits originaires des préfectures d'Akita, de Yamagata et de Nagano

Position tarifaire	Désignation
0709.5100/5900 0710.8090 0711.5100/5900 0712.3100/3200/3300/3900 2003.1000/9010/9090 2005.9911/9941	champignons et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	parties comestibles d' <i>Aralia</i> sp. et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089 2004.9018/9049 2005.9110/9190	pousses de bambous (<i>Phyllostacys pubescens</i>) et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	grand aigle (<i>Pteridium aquilinum</i>) et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	koshiabura (pousse d' <i>Eleuterococcus sciadophylloides</i>) et produits transformés qui en sont dérivés

²⁷ Introduite par le ch. II de l'O de l'OFSP du 19 nov. 2012 (RO **2012** 6321). Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O de l'OSAV du 31 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014 (RO **2014** 789).

c) Produits originaires des préfectures de Yamanashi, Shizuoka, Niigata et d'Aomori

Position tarifaire	Désignation
0709.5100/5900 0710.8090 0711.5100/5900 0712.3100/3200/3300/3900 2003.1000/9010/9090 2005.9911/9941	champignons et produits transformés qui en sont dérivés

d) Produits originaires des préfectures de Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Saitama, Chiba ou Iwate

Position tarifaire	Désignation
0709.5100/5900 0710.8090 0711.5100/5900 0712.3100/3200/3300/3900 2003.1000/9010/9090 2005.9911/9941	champignons et produits transformés qui en sont dérivés
0302; 0303; 0304; 0305; 0306; 0307; 0308	poissons et produits de la pêche, à l'exception des coquilles Saint-Jacques 0307.1900
1006 1102.9051/9059 1103.1931/1939 1104.3039/3091/3092/3099 1901 1904.1010/1090/2000/9010/9020/9090	riz et produits transformés qui en sont dérivés
1201.90 1208.1010 1507 2008.1990	soja et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	parties comestibles d' <i>Aralia</i> sp. et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089 2004.9018/9049 2005.9110/9190	pousses de bambous (<i>Phyllostacys pubescens</i>) et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090	grand aigle (<i>Pteridium aquilinum</i>) et produits transformés qui en sont dérivés

Position tarifaire	Désignation
0712.9081/9089	
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	fougère royale japonaise (<i>Osmunda japonica</i>) et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	koshiabura (pousse d' <i>Eleuterococcus sciadophylloides</i>) et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	fougère-à-l'autruche (<i>Matteuccia struthiopteris</i>) et produits transformés qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	uwabamisou (<i>Elatostoma umbellatum</i> var. <i>majus</i>) et produits transformés qui en sont dérivés
1008.1010/1021/1029/1031/1039/1040/1090 1102.9061/9062/9069 1103.1991/1992/1993/1999 1103.2091/2092/2099 1104.1991/1992/1993/1999 1104.2991/2992/2993/2999 1104.3091/3092/3093/3099 1901 1904.1090 1904.2000 1904.9090 1905.90	sarrasin et produits transformés qui en sont dérivés

e) Produits composés contenant plus de 50 % de produits visés dans les rubriques a à d de la présente annexe.